REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

**AC/3072/2019** **DAAJ/5/2023**

# COUR DE JUSTICE

## Assistance judiciaire

## DÉCISION DU LUNDI 16 JANVIER 2023

Statuant sur le recours déposé par :

**Monsieur A_____**, domicilié _____, Etats-Unis,

représenté par Me Raphael REY, avocat, rue Verdaine 15, 1204 Genève,

contre la décision du 9 août 2022 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 18 janvier 2023

Vu la décision AJC/3834/2022 rendue le 9 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3072/2019;

Vu le recours formé par A_____ le 25 août 2022 à l'encontre de cette décision;

Attendu que le recourant a retiré ce recours par courrier expédié au greffe de la Cour civile le 9 janvier 2023;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,**

**LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/3834/2022 rendue le 9 août 2022 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3072/2019.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me Raphael REY (art. 137 CPC).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*